

ARRETE n°2021-63

**Portant organisation des élections des représentants du collège des usagers
au Conseil de gestion de l'IUT Sénart Fontainebleau de l'UPEC**

Le Président de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC)

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L712-1 et suivants, L719-1 et suivants, L953 -2, R712 -1 à R712-8 et D 719-1 à D 719-40, dans sa version issue des modifications introduites par le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou à la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2020-1205 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Vu le décret n°2011-595 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat

Vu les statuts de l'Université Paris-Est Créteil dans leur version approuvée en séance du Conseil d'administration du 16 octobre 2020 ;

Vu la délibération en date du 7 septembre 2018 par laquelle le Conseil d'administration a élu Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) ;

Vu la décision portant sur les modalités techniques d'organisation du vote électronique en vue des scrutins institués pour les élections des représentants des personnels et des usagers à certains conseils de composantes de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) ;

Vu les statuts de l'IUT Sénart Fontainebleau ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 19 mai 2021;

ARRETE

ARTICLE 1 : SIEGE(S) A POURVOIR PAR COLLEGE, DATE, HORAIRE

Les électrices et électeurs appartenant au collège des usagers de l'IUT Sénart Fontainebleau sont appelé.e.s à élire 5 représentantes et représentants titulaires et 5 représentantes et représentants suppléants.

Les élections des membres du collège usagers de l'IUT Sénart Fontainebleau, **se tiendront uniquement par voie électronique** :

Du 15 juin 2021 (10h00) au 16 juin 2021 (16h00).

ARTICLE 2 : COMPOSITION DES COLLEGES

Conformément à l'article D.719-14 du Code de l'éducation susvisé, sont électeurs dans les collèges des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.

Sont également électeurs dans ces collèges les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales.

Sont également électeurs, les étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non délivrée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par

l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante.

Sont également électeurs, les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 sont électeurs dans ces collèges dans l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

Sont également électeurs, les doctorants contractuels sous réserve qu'ils n'aient pas demandé leur inscription sur la liste électorale des personnels lorsqu'ils effectuent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Les personnes mentionnées au quatrième alinéa dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande auprès du Président de l'université, par écrit, sur support papier accompagné de leurs signatures au plus tard le **mercredi 9 juin 2021 au plus tard**, à l'adresse suivante : catherine.mangeot@u-pec.fr

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DU SUFFRAGE

Nul ne peut exercer plus d'une fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités. Conformément à l'article D. 719-16 du code susvisé, les personnels qui appartiennent à deux collèges autres que celui des étudiants de deux unités de formation et de recherche de la même université sont autorisés à voter dans les deux unités.

Conformément à l'article D.719-7 du Code de l'éducation susvisé, nul ne peut prendre part au vote si elle ou il ne figure sur une liste électorale.

Toute personne dont l'inscription est subordonnée à une demande de sa part doit effectuer cette dernière dans les conditions mentionnées au précédent article.

Conformément à l'article D.719-8 du Code de l'éducation, les listes électorales sont affichées au sein de la composante sur les supports habituellement dédiés aux affichages électoraux. De plus elles seront consultables sur le site intranet de l'IUT Sénart Fontainebleau **au plus tard le mercredi 26 mai 2021**.

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées **par courriel à l'adresse suivante :**

catherine.mangeot@u-pec.fr

Toute personne remplissant les conditions pour être électrices ou électeurs, **y compris, le cas échéant, celle qui en a fait la demande au plus tard le mercredi 9 juin 2021 selon les modalités précitées** et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à faire procéder à son inscription, jusqu'à la date de scellement de l'urne, **soit le 14 juin 2021 à 12h00 au plus tard**.

ARTICLE 4 : RECEVABILITES DES CANDIDATURES

4.1 Conditions de recevabilité des listes

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. A l'exception des collèges au sein desquels un seul siège est à pourvoir dans le cadre d'un renouvellement partiel.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes, les candidats sont classés par ordre préférentiel. Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Chaque liste peut être accompagnée d'une profession de foi limitée à deux pages A4, déposée au plus tard à la date et à l'heure de dépôt de candidature.

Chaque liste est accompagnée du nom et des coordonnées d'un délégué de liste, lui-même candidat, qui aura vocation à représenter la liste au comité électoral consultatif. Un délégué de liste peut représenter plusieurs listes.

Conformément à l'article D. 719-24 du code de l'éducation, le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de réception des candidatures mentionnée au présent article. Le cas échéant, le président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22.

4.2 Modalités de dépôt des candidatures

Les dépôts de liste suivant les modèles annexés au présent arrêté, peuvent être effectuées jusqu'à la date, l'horaire et les modalités mentionnés ci-dessous :

Vendredi 04 juin 2021, à 16h00

- Par voie électronique à l'adresse suivante : catherine.mangeot@u-pec.fr
- Par dépôt à l'adresse : 36/37 rue Georges CharpaK 77127 Lieusaint Batiment C 1 er étage Direction

Conformément à l'article D. 719-24 du code de l'éducation, aucune candidature, pour quelque motif que ce soit, ne sera admise après cette date et cet horaire.

ARTICLE 5 : MODE DE SCRUTIN

Conformément à l'article D.719-20 du code de l'éducation susvisé, les membres des conseils sont élus **au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.**

Les listes présentées au suffrage des électrices et électeurs ne doivent être ni modifiées, ni raturées, ni panachées sous peine de nullité.

Conformément à l'article D.719-21 du code de l'éducation susvisé, le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VOTE

6.1 : le vote électronique

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certification), a en charge le processus d'élection.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas dans le cadre de leurs activités, professionnelles ou de formation, d'un accès à internet, un poste informatique en accès, libre et facile, muni d'un système garantissant la confidentialité sera mis à leur disposition dans leur établissement.

La localisation de ce poste informatique en accès libre est déterminée par l'Université, par chaque composante et par chaque école/institut et est portée à la connaissance de ses électeurs.

6.2 : Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu

Le système de vote électronique mis en œuvre respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7j/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses votes ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidats seront accessibles sur l'intranet de l'Université.
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place par le biais d'une plateforme téléphonique joignable 7j/7 et 24h/24 durant toute la période de scrutin.

ARTICLE 7 : BUREAU DE VOTE

Le bureau de vote est composé **conformément aux dispositions de l'article 5** de la décision portant sur les modalités techniques d'organisation du vote électronique en vue des scrutins institués pour les élections à certains conseils de composantes.

ARTICLE 8 : DÉPOUILLEMENT

Le dépouillement est public et global. Il aura lieu le mercredi 16 juin 2021 à l'issue du scrutin.

Les membres du bureau de vote central ont la responsabilité du contrôle des opérations électorales et effectuent le dépouillement du vote électronique. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité.

Ils reçoivent, à la mise en production du site de vote sécurisé, leur clef d'accès au site d'administration qu'ils utiliseront à des fins de contrôle de déroulement du scrutin dont ils ont la responsabilité.

Le délégué de chaque liste peut assister aux opérations de scellement et de dépouillement du vote.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, le président, le ou les assesseurs, du bureau de vote ainsi que les délégué(e)s de liste, se réunissent pour s'assurer du bon fonctionnement du système de vote.

Le dépouillement, qui sera organisé au siège de l'Université, le 16 juin 2021 à partir de 16h00 (heure de Paris), est actionné par les clés de déchiffrement, remises aux membres du bureau dûment désignés au moment de la génération de ces clés par le président de l'université. Les membres du bureau doivent actionner publiquement le processus de dépouillement. Il est rappelé que tout électeur peut demander au bureau de vote ou à une déléguée ou un délégué de liste, l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

ARTICLE 9 : PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats seront ensuite affichés dans les locaux de l'université ainsi que sur la page dédiée sur le site de la composante.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La commission de contrôle des opérations électorales connaît toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur ainsi que le président ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du lieu du siège de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC). Le recours auprès du tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle

des opérations électorales. Le tribunal doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorale.

ARTICLE 11 : MODALITES DE PROPAGANDE

Conformément à l'article D.719-27, la propagande est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la date du scrutin.

ARTICLE 12 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Directeur et la responsable administrative de la composante sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20 mai 2021

Le Président


Le Président de l'Université
Paris-Est Créteil Val de Marne - UPEC
Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ
Jean-Luc Dubois-Randé